PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 62

Table des matières

Paragraphes

Texte du paragraphe 3 de l'Article 62

Introduction 1

I. — Généralités 2-9

II. — Résumé analytique de la pratique 10-19

A. — L'élaboration de projets de convention 10-15

**1. L'élaboration de projets de convention et l'applicabilité du paragraphe 7 de l'Article 2

2. Décisions de l'Assemblée générale ayant une incidence sur l'élaboration de projets de convention par le Conseil économique et social 10

3. Consultation, par le Conseil économique et social, des Etats Membres et des institutions spécialisées dans le cadre du processus d'élaboration de projets de convention 11-14

4. Décisions du Conseil économique et social demandant à d'autres organes d'établir des projets de convention 15

**B. — Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres de présenter des projets de convention à l'Assemblée générale

C. — Projets de convention soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 16-19

Annexe I. Liste des projets de convention et de protocole présentés à l'Assemblée générale

Annexe II. Liste des projets de convention et de protocole présentés à des conférences internationales d'Etats

---

Texte du paragraphe 3 de l'Article 62

Il [le Conseil économique et social] peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

INTRODUCTION

1. La structure de la présente étude est analogue à celle des études consacrées au paragraphe 3 de l'Article 62 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n°s 1, 2, 3* et *4*. La genèse des instruments internationaux concernant la création d'institutions spécialisées et celle des instruments internationaux établis sous les auspices des commissions économiques régionales du Conseil économique et social sont retracées sous les Articles 59 et 68, respectivement.

I. — Généralités

2. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a établi, par l'entremise de ses organes subsidiaires, puis soumis à l'Assemblée générale, trois projets d'instruments internationaux sur des sujets relevant de sa compétence[1], à savoir la protection des journalistes, le crime d'apartheid et la discrimination à l'égard des femmes. Le Conseil a en outre examiné des recommandations de ses organes subsidiaires concernant l'élaboration éventuelle de projets d'instruments internationaux.

3. L'« avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse » a été établi, sur l'invitation de l'Assemblée générale[2], par la Commission des droits de l'homme. A sa cinquantième session, le Conseil économique et social a, sur le vu des recommandations de la Commission des droits de l'homme[3], décidé de transmettre à l'Assemblée générale l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse ainsi que les comptes rendus pertinents de la Commission des droits de l'homme et du Conseil comme une base valable de discussion pour l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session[4]. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a invité le Conseil à prier la Commission des droits de l'homme de réexaminer l'avant-projet de convention en prenant en considération les projets de convention présentés par des Etats Membres, ainsi que les observations de gouvernements, en vue de l'adoption d'une « convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse

[1] Voir annexe I.

[2] AG, résolution 2673 (XXV).

[3] Voir CES (50), Suppl. n° 4, chap. XIX.

[4] CES, résolution 1597 (L).

dans les zones de conflit armé[5] ». A sa cinquante-deuxième session, le Conseil a transmis[6] à l'Assemblée générale les projets d'articles de la Convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé, qui avaient été approuvés par la Commission des droits de l'homme[7], conjointement avec les amendements présentés et les comptes rendus des débats de la Commission, accompagnés des observations correspondantes.

4. Conformément à la résolution 2786 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1971, la Commission des droits de l'homme a établi le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. A sa cinquante-deuxième session, le Conseil a jugé essentiel de mener à bien dans les meilleurs délais l'élaboration d'un projet d'instrument international sur la question[8]. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de transmettre au Comité spécial de l'apartheid et aux Etats le texte révisé du projet de convention et les amendements y relatifs et a invité le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'examiner en tant que question prioritaire le texte révisé du projet de convention et les amendements y relatifs[9]. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil a approuvé le projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver le projet de convention à sa vingt-huitième session[10].

5. Le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[11] a été établi par la Commission de la condition de la femme conformément à la résolution 31/136 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1976, intitulée « Décennie des Nations Unies pour la femme », qui prévoyait l'adoption d'une telle convention par l'Assemblée générale et son entrée en vigueur pendant la première moitié de la Décennie, c'est-à-dire la période 1976 à 1980[12]. A sa soixante-deuxième session, le Conseil économique et social a présenté le projet de convention à l'Assemblée générale et a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à soumettre leurs observations sur le projet le plus tôt possible[13].

6. S'agissant de l'établissement d'un projet de protocole plaçant sous contrôle les substances psychotropes qui n'étaient pas encore soumises à un contrôle international, l'Assemble générale avait, en 1969, prié le Conseil économique et social[14] d'inviter la Commission des stupéfiants à s'employer sans retard, lors de sa session extraordinaire, à mener la tâche à bonne fin. Conformément aux recommandations formulées à la session extraordinaire de la Commission, le Conseil a décidé de convoquer en 1971 une conférence de plénipotentiaires en vue de faire adopter le Protocole sur les substances psychotropes[15].

7. Pour ce qui est de l'élaboration d'un code international d'éthique policière, le Conseil économique et social a, à sa cinquante-quatrième session, invité le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance à examiner la possibilité d'inscrire dans son programme de travail la question de l'élaboration d'un tel code et de transmettre ses recommandations à la Commission des droits de l'homme sur l'opportunité, la portée et le contenu éventuel d'un instrument de ce type. Le Conseil a en outre prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question de l'élaboration d'un tel instrument compte tenu des recommandations du Comité[16].

8. En ce qui concerne la conclusion d'une convention sur les droits de l'enfant, le Conseil économique et social a, à sa première session ordinaire de 1978, pris note avec satisfaction de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme en vue de la conclusion d'une telle convention et de son adoption par l'Assemblée générale, si possible pendant l'Année internationale de l'enfant, soit en 1979. Le Conseil a en outre recommandé à l'Assemblée générale d'envisager d'inscrire à son ordre du jour, à titre prioritaire, la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant[17].

9. A la même session, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation de la Commission des droits de l'homme d'autoriser un groupe de travail ouvert à tous ses membres à se réunir pour élaborer des propositions concrètes concernant la rédaction d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[18].

II. — Résumé analytique de la pratique

A. — *L'élaboration de projets de convention*

**1. L'élaboration de projets de convention et l'applicabilité du paragraphe 7 de l'Article 2

2. Décisions de l'Assemblée générale ayant une incidence sur l'élaboration de projets de convention par le Conseil économique et social

10. Fidèle à sa pratique, l'Assemblée générale a donné des directives et formulé des demandes en vue de l'élaboration d'instruments internationaux qu'elle souhaitait voir soumettre à son examen par le Conseil économique et social. S'agissant du projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2673 (XXV) en date du 9 décembre 1970, invité le Conseil à prier la Commission des droits de l'homme d'envisager notamment la création d'un document d'identification universellement reconnu et garanti à l'intention des journalistes entrant dans le champ d'application de l'instrument[19]. L'Assemblée générale a éga-

[5] AG, résolution 2854 (XXVI).
[6] CES, résolution 1690 (LII).
[7] CES (52), Suppl. n° 7, chap. XIII, résolution 6.
[8] CES, résolution 1696 (LII).
[9] AG, résolution 2922 (XXVII).
[10] CES, résolution 1784 (LIV).
[11] CES (62), Suppl. n° 3, chap. I, projet de résolution 1, annexe.
[12] AG, résolution 31/136; voir également AG, résolution 3521 (XXX).
[13] CES, résolution 2058 (LXII).
[14] AG, résolution 2584 (XXIX).
[15] CES, résolution 1474 (LXVIII). Voir *infra*., par. 13 et 17 et *Répertoire, Supplément n° 4*, Article 62, 3, par. 11. Voir également *Répertoire, Supplément n° 5*, Article 62 4).
[16] CES, résolution 1794 (LIV).
[17] CES, résolution 1978/18.
[18] CES, décision 1978/24.
[19] AG, résolution 2673 (XXV), par. 4.

lement invité la Commission des droits de l'homme à examiner la question en priorité[20]. Par sa résolution 2854 (XXVI) du 20 décembre 1971, dans laquelle elle a notamment pris note de l'avant-projet de convention établi par la Commission et transmis à l'Assemblée générale par le Conseil[21], l'Assemblée a invité le Conseil à prier la Commission des droits de l'homme de réexaminer l'avant-projet de convention en prenant notamment en considération les projets de convention présentés par des Etats Membres et les observations des gouvernements en vue de l'adoption de la Convention[22].

3. CONSULTATION, PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, DES ETATS MEMBRES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE PROJETS DE CONVENTION

11. A diverses reprises durant la période considérée, le Conseil économique et social, ses organes subsidiaires et l'Assemblée générale elle-même, ont demandé aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à d'autres organes d'examiner et de commenter des projets de convention et documents de travail pertinents. Par sa résolution 15 (XXVII)[23], la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de communiquer l'avant-projet de convention sur la protection des journalistes en mission périlleuse ainsi que les comptes rendus pertinents des débats de la Commission et du Conseil aux gouvernements des Etats mentionnés dans la résolution ainsi qu'à la Conférence intergouvernementale d'experts du Comité international de la Croix-Rouge, afin que l'Assemblée puisse être saisie de leurs observations lors de sa vingt-sixième session[24]. La Commission a en outre prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts qui serait chargé de préparer un projet de protocole destiné à figurer en annexe au projet de convention[25]. Par sa résolution 2854 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a prié la Commission de transmettre son rapport sur la question à la Conférence d'experts gouvernementaux, a invité les gouvernements à communiquer leurs observations sur ce rapport et a prié le Secrétaire général de présenter un rapport analytique sur les réponses reçues[26].

12. En exécution de la résolution 2786 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1971[27], la Commission des droits de l'homme a prié tous les gouvernements de communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs vues concernant le projet de convention et le projet de protocole sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid[28]. Par sa résolution 2922 (XXVII) du 15 novembre 1972, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et les amendements y relatifs afin qu'ils fassent connaître leurs observations et leurs vues[29].

13. Par sa résolution 1474 (XLVIII) du 24 mars 1970 concernant la convocation de la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption du Protocole sur les substances psychotropes[30], le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de transmettre le projet révisé de protocole adopté par la Commission des stupéfiants, le rapport et les comptes rendus analytiques de cette session et tels documents de base qu'il jugerait pertinents à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation internationale de police criminelle[31].

14. Par sa résolution 1568 (L) concernant la convocation de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs[32], le Conseil économique et social a, sur la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[33], prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements des Etats Membres sur les aspects et questions qu'il y avait, selon eux, lieu d'élucider en vue de la préparation d'une étude sur les incidences économiques que la convention sur le transport international combiné de marchandises qu'il était proposé d'élaborer aurait si elle était calquée sur le texte rédigé en partie par la Commission économique pour l'Europe[34].

4. DÉCISIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DEMANDANT À D'AUTRES ORGANES D'ÉTABLIR DES PROJETS DE CONVENTION

15. En une occasion, le Conseil économique et social a demandé à un autre organe des Nations Unies de prendre des mesures en vue de l'établissement d'un projet de convention. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil a fait siennes les recommandations de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs tenue en 1972[35] et a prié le Conseil du commerce et du développement d'établir un groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration, en consultation, le cas échéant, avec d'autres organismes des Nations Unies, d'un avant-projet de convention sur le transport international multimodal[36]. Le Conseil économique et social a en outre prié le Conseil du commerce et du développement d'autoriser le groupe préparatoire intergouvernemental à lui communiquer ses conclusions au début de 1975 en vue de la réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires sur la question[37].

---

[20] Ibid., par. 5.
[21] CES, résolution 1597 (L).
[22] AG, résolution 2854 (XXVI), par. 2.
[23] CES (50), Suppl. n° 4, chap. 19.
[24] CES, résolution 1597 (L).
[25] Ibid.
[26] AG, résolution 2854 (XXVIII), par. 3 à 5.
[27] Voir *supra*, par. 4.
[28] CES (52), Suppl. n° 7, chap. XIII, résolution 4. Voir également CES, résolution 1696 (II).
[29] AG, résolution 2922 (XXVII).
[30] Voir *supra*, par. 6.
[31] Voir *Répertoire, Supplément n° 4*, Article 62, 3, par. 15.
[32] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, Article 62, 4.
[33] Voir E/L.1380.
[34] Ibid., par. 6 à 7.
[35] Voir E/L.1380.
[36] CES, résolution 1734 (LIV), par. 2.
[37] Ibid., par. 3.

**B. — *Autorisation donnée par le Conseil économique et social au Secrétaire général et à d'autres de présenter des projets de convention à l'Assemblée générale*

C. — *Projets de convention soumis par le Conseil économique et social à des conférences internationales d'Etats convoquées en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62*

16. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a convoqué une conférence internationale aux fins de l'adoption d'un projet d'instrument international[38]. Le Conseil a convoqué une autre conférence internationale aux fins de l'adoption d'amendements à un instrument international.

17. Par sa résolution 1474 (XLVIII) du 24 mars 1970, le Conseil a convoqué la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption du Protocole sur les substances psychotropes[39].

18. Par sa résolution 1577 (L) du 20 mai 1971, le Conseil a convoqué la Conférence des Nations Unies pour examiner les amendements proposés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, y compris les propositions émanant de la Commission des stupéfiants[40].

19. Par sa résolution 1569 (L) du 12 mai 1971, le Conseil a convoqué la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs aux fins notamment de l'adoption du projet de convention sur le transport international combiné de marchandises (projet TCM) établi conjointement par l'OMCI et la Commission économique pour l'Europe et élaboré sur la base d'une étude effectuée par des organes subsidiaires du Conseil[41]. A sa cinquante-troisième session, toutefois, le Conseil a décidé de ne pas inscrire le projet de convention TCM à l'ordre du jour provisoire de la Conférence[42] mais a recommandé à la Conférence une série de critères à prendre en considération dans l'examen de la possibilité de conclure une convention sur le transport international combiné de marchandises[43].

[38] Voir annexe II et *Répertoire, Supplément n° 5*, Article 62, 4.

[39] CES (48), Suppl. n° 8. Voir CES, résolutions 1576 (L) et 1658 (LII). Voir également *supra*, par. 2 et *Répertoire*, vol. I, Article 62, 3, par. 11.

[40] CES, résolutions 1577 (L) et 1665 (LII).

[41] CES, résolution 1568 (L).

[42] CES, résolution 1725 (LIII), par. 1.

[43] Ibid., par. 6.

ANNEXE I

Liste des projets de convention et de protocole présentés à l'Assemblée générale

1. Avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse

   CES, résolution 1597 (L), annexe.

2. Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

   CES, résolution 1784 (LIV); *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XX, résolution 16 (XXIX), annexe.

3. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

   CES, résolution 2058 (LXII); *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3* (E/5909), chap. I, projet de résolution I, annexe.

ANNEXE II

Liste des projets de convention et de protocole présentés à des conférences internationales d'Etats

Projet de protocole sur les substances psychotropes

Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 8 (E/4785), p. 9; CES, résolutions 1576 (L) et 1658 (LII).